

## Porter à connaissance SAGE Orge-Yvette

**Objet : Consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance et à l'association des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Germain-lès-Arpajon.**

*Conformément aux articles 1.132-1, L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes, de manière continue, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. La direction départementale des territoires assure la collecte et la conservation de ces informations. Dans ce contexte, je vous invite à me faire connaître les données existantes et les plus récentes sur le territoire de cette commune.*

Le SAGE Orge-Yvette dispose de :

- Dispositions législatives et réglementaires :

*Prescriptions nationales ou particulières :*

*Elles mettent en évidence la politique nationale en ce qui concerne les choix majeurs de l'organisation de l'espace. Il s'agit notamment des OIN et des contrats de développement territoriaux, de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, de la loi Grenelle II. Des prescriptions en matière de protection de l'environnement et des documents cadre associés (enjeux du SDRIF, du SDAGE, du SRCAE...), du plan régional de l'agriculture durable ainsi que du plan pluriannuel régional de développement durable et des SCoT Sud Yvelines et Gally-Mauldre.*

- Dispositions utiles à l'association de l'État dans la procédure en cours :

*Disposer d'informations complémentaires sur le territoire concerné, telles que :*

*L'existence de risques ou de nuisances, la nature des sols, les zones à enjeux pour les paysages et les milieux (zones humides d'intérêt, cours d'eau sensibles ou en risque de non atteinte des objectifs DCE ...), les capacités d'assainissement, les équipements d'infrastructure ou de superstructure, les emplacements réservés et la nécessité de réserver des terrains pour réaliser des équipements publics ou d'intérêt général, etc. De manière générale, des informations relatives à des projets ou protections non aboutis peuvent être signalés, mais sans imposer a priori une restriction des choix des collectivités territoriales.*

## Disposition du SAGE (PAGD) à prendre en compte dans le PAC

### ENJEU « QUALITE DES EAUX »

#### **Q.2. Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement**

Les collectivités compétentes se dotent d'un schéma directeur d'assainissement et en assurent l'évaluation et la réactualisation régulière en fonction du rythme d'urbanisation et au plus tard tous les 10 ans. Les collectivités compétentes sont incitées à tendre progressivement vers une logique de gestion patrimoniale des réseaux de collecte et de transport des effluents domestiques.

#### **Q.3. Diagnostics et Contrôles des raccordements au réseau d'assainissement collectif**

Les collectivités compétentes prévoient dans le cadre de leur schéma directeur d'assainissement une campagne d'enquête de conformité des raccordements des espaces publics et de la voirie au réseau pluvial (grilles, avaloirs,...), et en planifient leur mise en conformité au plus tard d'ici l'échéance du schéma directeur. Les inversions de raccordement à ce niveau peuvent en effet générer d'importantes surcharges du réseau d'eaux usées (apport d'eaux pluviales), entraînant des débordements par surverse et donc des rejets d'effluents non traités dans les cours d'eau.

#### **Q.13. Réduction de l'usage des pesticides par les collectivités**

Les communes ou EPCI tendent vers l'objectif « zéro phyto » sur les espaces publics. Ils élaborent et mettent en place un plan de désherbage communal ou intercommunal d'ici fin 2015. Des formations et retours d'expériences seront organisés sur le territoire.

#### **Q.16. Maintien d'une bande enherbée**

Sensibiliser les exploitants agricoles au maintien des bandes enherbées imposées par les 5ème programmes d'actions (et suivant) pris en application de la Directive « Nitrates » : } Bande enherbée obligatoire de 5m de chaque côté des cours d'eau } Maintien d'un couvert végétal dans une bande de 10 m de large de part et d'autre du cours d'eau : herbe, haies, zones boisées ou tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles (notamment les talus). Le territoire du SAGE Orge Yvette est situé intégralement en zone vulnérable aux nitrates (Directive européenne 91/676/CEE).

*Cette disposition est transposable dans les documents d'urbanisme.*

#### **Q.18. Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion**

Tout projet d'aménagement urbain ou foncier doit rechercher le maintien des éléments du paysage (maillage bocager : haies, talus plantés, noues d'infiltration, fossés enherbés, ...) contribuant à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants. La CLE incite la recréation d'éléments fixes du paysage en plus de la préservation.

Cette disposition devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

## **Q.21. Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages**

Les collectivités compétentes et les services de l'Etat achèvent l'instauration des périmètres de protection des captages.

Ils achèvent la définition des aires d'alimentation de captages sur les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE (voir carte ci-après) et sur les 2 captages « Grenelle » (Captages de Saint-Maurice-Montcouronne : Pihale II et Crèvecœur, déclassés vis-à-vis des pesticides). Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et Grenelle et selon le niveau de contamination des eaux en nitrates et pesticides (cas 1 à 4 identifiés dans le SDAGE), les collectivités déclinent les mesures adaptées de surveillance, de diagnostic agro-environnemental et de programmes d'action renforcé.

## **ENJEU « FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES »**

### Hydromorphologie des cours d'eau

#### **CE.2. Encadrement des aménagements de cours d'eau**

L'objectif est de limiter l'artificialisation des cours d'eau.

L'article 1 du règlement du SAGE encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau ou au niveau des berges, et en précise les mesures compensatoires en l'absence d'alternative.

#### **CE.3. Préservation des zones de frayères**

Le SAGE s'appuie sur un objectif de non-dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes ou potentielles pour les espèces cyprinicoles (qui sont les principales espèces retrouvées sur les cours d'eau du bassin) et pour la truite et l'anguille. En ce sens, les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement à proximité des cours d'eau ou en lit mineur tiennent compte des inventaires de frayères établis par les services de l'Etat, et respectent l'article 2 du règlement du SAGE.

L'article 2 du règlement du SAGE encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance, ou de zones d'alimentation pour la faune aquatique.

#### **CE.4. Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte**

Les porteurs de programmes d'actions locaux travaillant à l'étude des principes, des critères de définition de la trame bleue et à la prise en compte des continuités écologiques au sein des trames verte et bleue (milieux humides, zones de transition, ...) assurent une concertation régulière avec la Région Ile-de-France et la DRIEE Ile-de-France.

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de région. Un appui sera apporté auprès des élus locaux dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement.

## Zones Humides

### **ZH.4. Préservation des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme**

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides du SAGE. A cet effet, dans le cadre de leur révision, les documents locaux d'urbanisme tiennent compte dans leur document cartographique des zones humides identifiées par le SAGE (Cf. carte ZH1), ou par les autres collectivités du territoire. Ils prennent en compte en particulier les enjeux spécifiques identifiés sur les zones humides prioritaires (cf. carte ZH2) en intégrant ces dernières dans un zonage spécifique et en précisant les dispositions adaptées dans leur règlement en vue de leur préservation.

**Remarques :** La CLE du SAGE Orge-Yvette a réalisé entre 2016 et 2019 une nouvelle cartographie des zones humides sur l'ensemble du bassin versant Orge-Yvette. La CLE recommande aux communes d'intégrer cette cartographie qui remplacera à l'issue de la révision du SAGE Orge-Yvette la carte ZH1 et ZH2 du présent PAGD du SAGE révisé en 2014.

## ENJEU « GESTION QUANTITATIVE »

### Inondations

#### **In.2 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme**

La CLE recommande aux collectivités compétentes, lors de l'élaboration et/ou de la révision de leurs documents locaux d'urbanisme, d'intégrer les zones d'aléas d'inondation dans les documents graphiques correspondants et de définir des prescriptions assurant la préservation de ces zones d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRi ou les documents valant PPRi sont des servitudes d'utilité publique, obligatoirement intégrés aux documents d'urbanisme.

L'intégration des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme est d'ores et déjà obligatoire, lorsqu'un PPRi ou documents valant PPRi existe sur le territoire de la collectivité.

La carte des zones d'aléa d'inondation est déclinée en planches au 1/40000e en annexe 3. Les supports correspondants peuvent être transmis par la structure porteuse du SAGE.

**Remarque :** *des cartes d'aléa ruissellement, en cours de réalisation, seront bientôt à disposition auprès de la cellule animation du PAPI et du SAGE. La CLE recommande d'identifier dès maintenant si possible les axes de ruissellement et les secteurs inondés connus.*

#### **In.3 : Prise en compte des capacités d'expansion des crues dans les projets d'aménagement**

Les projets d'aménagement intègrent l'objectif de préservation des capacités d'expansion des crues. Dans le cas où un projet entraîne une diminution des capacités d'expansion des crues, une compensation est réalisée en amont et au plus près du site aménagé. Le cas échéant, la compensation est réalisée selon les règles en vigueur dans le PPRi. A défaut de PPRi, la CLE recommande que la compensation aille jusqu'à 150% du volume soustrait aux capacités d'extension par le projet d'aménagement. Sur les secteurs où aucune cartographie du lit majeur n'a été établie, le pétitionnaire produit une étude de modélisation délimitant l'emprise du lit majeur à l'échelle locale du site concerné, définie sur la base de la cote atteinte par les plus hautes eaux connues, ou à défaut, à minima sur la base de la crue centennale. Cette étude permet l'évaluation de l'incidence du projet sur le volume naturel d'expansion de crue.

## **In.5 : Préservation des capacités d'expansion des crues et non aggravation des conditions d'écoulement**

La CLE préconise et encourage toute politique d'acquisition foncière de parcelles situées dans les champs d'expansion des crues par les collectivités qui concourent à améliorer la protection sur le long terme de ces espaces.

## **In.7 : Restauration des capacités d'expansion des crues**

En complément à la disposition CE.5. relative aux programmes de restauration de l'hydromorphologie dans le cadre des contrats de bassin, les porteurs de programmes d'actions locaux prévoient, en réponse à l'enjeu spécifique de gestion des crues, des opérations :

- de préservation des zones d'expansion des crues existantes, en ayant recours à l'acquisition foncière ou à la mise en place de conventions de gestion,
- de restauration des capacités d'expansion des crues, par réouverture de cours d'eau busés, suppression de merlons ou de bourrelets de curage, reconnexion du lit mineur avec ses annexes hydrauliques,...

Ces programmes s'attachent également à restaurer ou à optimiser les fonctionnalités écologiques des milieux humides alluviaux, en favorisant la circulation de l'eau et la submersion temporaire de milieux pouvant présenter de bonnes potentialités floristiques et faunistiques.

## [Gestion des eaux pluviales](#)

### **EP.1 : Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement**

La gestion des eaux pluviales est conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement. Cette gestion pourra ainsi être conçue en définissant des niveaux de gestion différenciés selon les types de pluies, tel que proposé dans le guide CERTU 2003 « la ville et son assainissement » :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation.

En particulier, la gestion quantitative répond, à minima et dans l'ordre de priorité, aux objectifs suivants :

1. Un objectif de « **zéro rejets** » avec une **infiltration maximale** recherchée pour les eaux de pluie à l'amont.
2. Lorsque le « zéro rejets » ne peut être mis en œuvre, en raison des caractéristiques du sol ne permettant pas l'infiltration ou pour de fortes pluies, les débits de rejet au milieu sont régulés selon des débits de fuites et pour des niveaux de protection définis par bassin versant. Ces derniers sont semblables à ceux déjà en vigueur pour les rejets d'eaux pluviales aux réseaux (cf. tableau ci-après).

Bassin versant	Pluie de référence (au minimum)	Débit de fuite
Orge aval	55 mm en 4 heures	1 L/s/ha
Orge amont	50 mm sur 12 heures	1,2 L/s/ha
Yvette hors territoire de compétence du SIAHVY	67 mm sur 12 heures	1 L/s/ha
Yvette (sur le territoire de compétence du SIAHVY)	50 mm sur 4 heures	1,2 L/s/ha
Rémarde aval	50 mm sur 12 heures	1,2 L/s/ha
Rémarde amont	67 mm sur 12 heures	1 L/s/ha
Prédecelle	Pluie d'occurrence cinquennale	1 L/s/ha

Ces critères, déjà affichés dans le premier SAGE de 2006, sont à utiliser par défaut, sauf lorsque les collectivités concernées (y compris les syndicats de rivière) ou les services de l'Etat ont des connaissances démontrant qu'ils s'avèrent localement insuffisants.

Les aménagements intègrent ces objectifs de gestion et sont conçus en prenant en comptes les objectifs spécifiques suivants :

Pour les aménagements à l'échelle d'une parcelle ou d'un petit réseau d'assainissement (bassin drainé de l'ordre d'1 ha), la gestion des eaux pluviales privilégie la gestion à l'amont.

- La maîtrise des flux de polluants est assurée, en particulier pour les pluies courantes en : o Limitant l'imperméabilisation des surfaces aménagées,
  - o Limitant les matériaux polluants lessivés par les eaux de pluies,
  - o Adaptant la gestion et l'entretien des aménagements afin d'éviter l'apport et les transferts de polluants par les eaux de ruissellement,
  - o Favorisant l'infiltration au plus proche de la parcelle pour limiter les flux de polluants et les contaminations croisées,
  - o Traitant si nécessaire les eaux polluées au plus près possible de la contamination.
- La maîtrise du risque inondation est assurée, en particulier pour les fortes pluies, en :
  - o Limitant l'imperméabilisation des surfaces et en favorisant l'infiltration à la parcelle pour réduire les surfaces contributives au ruissellement,
  - o Limitant les vitesses de ruissellement et en allongeant le temps de concentration du bassin,
  - o Favorisant les stockages locaux avec restitution, infiltration ou évaporation,
  - o Régulant les débits de rejet direct vers le milieu selon les débits de fuite décrits dans le tableau ci-avant.

Pour les aménagements portant sur un bassin supérieur à environ 1ha, la gestion des eaux pluviales à l'aval est conçue en complément de la gestion à l'amont.

- Les débits à l'exutoire des réseaux d'assainissement d'eau pluvial sont régulés avant rejet au cours d'eau selon les débits de fuite décrits dans le tableau ci-avant en prenant en compte les stockages et ralentissement des écoulements à l'amont.
- Un traitement des eaux de pluie adapté est mis en place en fonction des polluants drainés à l'amont.

La conception de la gestion des eaux pluviales favorise les ouvrages à ciel ouvert et ceux combinant éventuellement d'autres fonctions afin d'obtenir de meilleures garanties de leur entretien par les intérêts multiples qu'ils présentent permettant par ailleurs d'optimiser l'espace aménagé.

## **EP.2. Réduire les pollutions chroniques liées aux rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement**

Les communes ou EPCI identifient les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement urbain impactants vis-à-vis des pollutions chroniques. A leur niveau, et lorsque les solutions visant à réduire les pollutions à la source sont difficiles à mettre en œuvre, les communes et EPCI sont encouragés à étudier la faisabilité de **créer des unités de dépollution par phytoremédiation**. Ce type d'unités dépolluantes peut notamment être développé dans le cadre d'opérations d'aménagement exemplaires.

Par ailleurs, la CLE émet le souhait d'être **informée des projets de création, d'extension ou de réaménagement de carrières** sur le territoire, et d'avoir accès aux dossiers déposés par les pétitionnaires, pour information et éventuel avis.

## **EP.3. Développer la gestion du risque de pollution accidentelle**

Les maîtres d'ouvrage d'aménagements urbains prennent en compte le risque de pollution accidentelle dans la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

En particulier, lors des créations ou extensions de zones d'activités, la gestion des eaux pluviales est conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies). Les modalités de traitement et de rejet de ces eaux sont définies au cas par cas par les services de l'Etat compétents.

En cas de pollution accidentelle d'un cours d'eau, une fois la source identifiée, les syndicats compétents en gestion des rivières peuvent intervenir en fonction de leurs moyens humains, opérationnels et techniques pour réaliser un suivi de la qualité du cours d'eau à l'aval du rejet. Ils se rapprochent des services de l'Etat compétents (Police de l'Eau) pour définir les paramètres à suivre et la durée du suivi.

## **EP.4. Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement**

Les **mesures alternatives (haies, bandes enherbées, fascines...)** permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) seront privilégiées.

Le pétitionnaire ne proposera des aménagements hydrauliques lourds visant à protéger les biens et les personnes des coulées de boues (type bassin de rétention des coulées de boues, etc.) qu'après avoir :

- examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
- proposé des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion, transport de pollutions, etc.) ;
- démontré que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque.

## ENJEU « SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

### **AEP.2 : Elaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes**

*Conformément à l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 161 de la Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, les communes ou EPCI compétents arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution d'ici fin 2013 et établissent un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret (prévu pour 2011).*

La stratégie du SAGE prévoit l'élaboration d'un schéma directeur, par les communes ou EPCI compétents sur le bassin en matière d'alimentation en eau potable, au plus tard d'ici fin 2016. Pour les collectivités compétentes, situées dans le département de l'Essonne, les schémas intègrent les orientations du schéma directeur département de l'Essonne. Les schémas locaux intègrent entre autres un plan de secours ainsi que le principe de mise en place progressive d'une gestion patrimoniale des réseaux de distribution.

La gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable se traduit par :

- La réalisation de diagnostics de l'état des réseaux, incluant une phase de modélisation ;
- La mise en place d'un outil SIG permettant le recensement, la localisation et la mise en mémoire des casses, la constitution d'une mémoire des travaux réalisés, ... ;
- La planification sur le long terme des programmes de travaux de renouvellement des réseaux;
- L'anticipation du coût de ces programmes dans la politique tarifaire de la collectivité. Ces schémas sont réactualisés au plus tard tous les 10 ans.

### **AEP.4 : Réutilisation des eaux pluviales**

Les initiatives des communes, EPCI, aménageurs, associations et particuliers sont particulièrement encouragées pour développer le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie en extérieur, pour l'arrosage des espaces verts, des jardins, des golfs, etc...

Par ailleurs, les dispositifs tampons au droit des rejets de réseaux de drainage agricole, préconisés en disposition Q15, peuvent également être valorisés en tant que réserve d'eau d'irrigation.

### **AEP.5 : Prendre en compte l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme**

Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les documents d'urbanisme sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par le SAGE.

Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles.

Les développements planifiés ne sont envisageables que si les ressources en eau potable sont présentes, voire programmées à court terme.